

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Arrêté portant prescriptions relatives
à la remise en état et au suivi d'une
décharge de déchets industriels**

Société ETERNIT à Paray-le-Monial

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 34.1

VU le titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-607 du 24 Avril 1978 autorisant l'exploitation d'une décharge de déchets industriels sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial par la société ETERNIT,

VU l'arrêté préfectoral n°97/1986/2-2 du 23 Juin 1997 portant prescriptions relatives à la réhabilitation d'une décharge de déchets industriels,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 27 Août 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 11 Septembre 2003,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié, le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site,

CONSIDERANT qu'en plus des servitudes instituées sur le site utilisé par la société ETERNIT pour déposer des déchets industriels, il est nécessaire de prévoir des prescriptions concernant la remise en état, l'entretien et le suivi afin d'éviter tout risque de contact du public vis à vis de l'amiante,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne les deux sites suivants :

Secteur A : la décharge autorisée par arrêté préfectoral n° 78-607 du 24 avril 1978 susvisé, située sur la parcelle n° 522, section AZ du cadastre de la commune de PARAY LE MONIAL.

Secteur B : lieu où ont été déposés des déchets contenant de l'amiante avant 1978, situé sur les parcelles 252 pour partie, 242 pour partie, 372, 374, 250, 346, section AX du cadastre de la commune de PARAY LE MONIAL.

Ces deux sites sont repérés sur le plan joint en annexe.

Article 2 : La société ETERNIT, dont le siège social est situé 3 rue de l'Amandier, 78540 VERNOUILLET, doit, sur l'ensemble des secteurs A et B définis à l'article 1 du présent arrêté:

- contrôler ou faire contrôler l'état de la couverture une fois par trimestre par une inspection visuelle. Chaque contrôle est notifié sur un registre avec, au minimum, la date et les observations et travaux effectués. Un rapport de suivi annuel de ces contrôles sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées. Si nécessaire, la couverture sera renforcée. A ces visites, un représentant de l'Union Départementale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale est invité (correspondant : M. VOYARD, Union DDEN 71 – 270, rue de Paris – 71000 Mâcon – Tél. 03.85.39.23.99)
- veiller à l'entretien, et plus particulièrement à l'élimination de toutes friches.
- veiller à l'état satisfaisant de la clôture. Dans les endroits susceptibles d'être empruntés par le public et en particulier à proximité du groupe scolaire, la clôture a une hauteur minimale de 1,80 mètres et est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Article 3 : La société ETERNIT établit et adresse à l'exploitant de ou des canalisations de gaz situés sur les sites visés à l'article 1, des consignes d'intervention reprenant les précautions nécessaires conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4 : surveillance des eaux souterraines :

4-1 : modalités

La société ETERNIT est tenue de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine à l'aide de 4 piézomètres implantés conformément au plan joint en annexe.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
4 piézomètres conformément au plan joint en annexe	2 fois par an dont : - 1 analyse en période de basses eaux - 1 analyse en période de hautes eaux	- chlorures - sulfates - hydrocarbures totaux - aluminium - fer - chrome total - chrome VI - plomb - zinc

Les prélèvements d'échantillons et analyses devront être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

La première campagne d'analyses devra être réalisée avant le 30 Juin 2004.

4-2 : transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. Ils seront accompagnés d'un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, par exemple sous forme d'histogramme, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le premier envoi sera complété d'un plan renseigné du sens d'écoulement de la nappe et précisant la profondeur des ouvrages de prélèvement.

A la demande de la société ETERNIT et sur la base d'un argumentaire détaillé, la présente autosurveillance pourra être modifiée ou levée au regard des résultats obtenus, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 5 : La société ETERNIT établit une procédure afin de permettre la récupération d'objets pouvant être accidentellement jetés sur le site, par dessus la clôture. Cette procédure est adressée en copie à l'inspecteur des installations classées et est affichée sur le site, aux endroits facilement accessibles au public. Cet affichage comprendra également les coordonnées de la ou des personnes à contacter en cas de problèmes survenant sur le site.

Article 6 : Afin de permettre l'accès aux propriétés comme le prévoient les actes notariés, la société ETERNIT réalise un passage imperméable en bordure des parcelles AZ 409 et AZ 521, en limite de la parcelle AZ 522.

Article 7 : La société ETERNIT doit réaliser ou faire réaliser une étude afin d'estimer l'impact de la décharge vis à vis de la population pendant son exploitation.

Article 8 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral n°97/1986/2-2 du 23 Juin 1997 portant prescriptions relatives à la réhabilitation d'une décharge de déchets industriels est abrogé.

Article 9 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 10 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours et de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise le site, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 12 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Charolles, M. le maire de Paray-le-Monial, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mme la Sous-Préfète de Charolles
- M. le maire de Paray-le-Monial
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Mâcon, le 4 Novembre 2003
Le Préfet